

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Réf. ICPE-2017-285

**Arrêté portant changement d'exploitant
et actualisation de prescriptions
au profit de la Société VALOR SERVICES
sur la commune de DUCEY-LES-CHERIS**

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-215 en date du 12 février 2003 autorisant la poursuite et l'extension d'exploitation d'une carrière sur la commune de DUCEY, modifié ;
- Vu** la demande présentée le 13 mai 2015 et renouvelée le 7 décembre 2016 par la société VALOR SERVICES sise 29 rue du jardin – Saint-Martin-de-Landelles - 50730 Saint-Hilaire du Harcouet, en vue d'obtenir l'autorisation de changer d'exploitant, à son profit, de l'installation de stockage de déchets non dangereux (casier plâtre) exploitée et située sur la carrière MANGEAS au lieu dit « Grand Champ », sur le territoire de la commune de Ducey-Les-Chéris ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 30 novembre 2016 ;
- Vu** les compléments reçus le 05 avril 2017 et le 1er juin 2017 ;
- Vu** le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en date du 08 juin 2017 ;
- Vu** l'avis en date du 4 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
- Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 26 juillet 2017 ;
- Considérant** que la société VALOR-SERVICES dispose des capacités techniques et financières pour poursuivre l'exploitation du casier plâtre ;
- Considérant** qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions liées à l'exploitation du casier plâtre ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La société VALOR SERVICES, dont le siège social est situé 29 rue du jardin - Saint-Martin-de-Landelles - 50730 Saint-Hilaire du Harcouet, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUCEY-LES-CHERIS, au lieu dit « Grand Champ », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à déclaration, ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 3 : Nature des installations

3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets non dangereux, non inerte	Exploitation d'un casier destiné à recevoir des déchets de plâtre d'une surface totale de 9 980 m ² , sur une hauteur de 6 m au maximum. (1) Volume moyen annuel 3750 m ³ volume maximum annuel 10 000 m ³
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Capacité totale de 60 000 m ³ 160 000 tonnes

A => (Autorisation) (1) surface restante à exploiter au 6 mars 2017 : 4 972 m²

3.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles anciennes	Parcelles nouvelles	Surfaces
DUCEY - LES CHERIS « Les Grands-Champs »	ZK 26	ZK 201	9a 89ca
	ZK 27	ZK 203	4a 43ca
	ZK 27	ZK 205	1ha 47a 87ca
	ZK 28	ZK 206	21a 75ca
	ZK 29	ZK 208	57a 72ca
TOTAL			2ha 41a 66ca

Le plan de situation parcellaire de l'installation est annexé au présent arrêté (annexe 1-Plan parcellaire).

3.3 - Horaires d'ouverture de l'établissement

L'exploitation de l'installation est autorisée sur les périodes allant de 8h00 à 17h30 sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

3.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation pour l'exploitation du casier plâtre est accordée jusqu'au 31 décembre 2023. L'autorisation pour le suivi post-exploitation du casier de plâtre est prolongée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2033, selon les conditions fixées à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La nouvelle demande d'autorisation sera déposée dans les formes et les délais réglementaires.

Article 5 : Garanties financières

5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article R.516-1 du code de l'environnement, et notamment pour les installations de stockage de déchets non dangereux.

5.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties à constituer est fixé à 97 703 euros TTC

Indice TP01 et TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral :

- indice TP01 de 105 (correspondant au dernier indice public en vigueur, daté de février 2017)
- TVA de 20 %.

Périodes		Montant par période d'exploitation (TTC)	Montant suivi post-exploitation (TTC) (à cumuler)	TOTAL TTC
Périodes exploitation en	Phase 2017	31 996,00 €	65 707,00 €	97 703,00 €
	Phase 2018	29 724,00 €	65 707,00 €	95 431,00 €
	Phase 2019	18 624,00 €	65 707,00 €	84 331,00 €
	Phase 2020	17 125,00 €	65 707,00 €	82 832,00 €
	Phase 2021	15 522,00 €	65 707,00 €	81 229,00 €
	Phase 2022	13 082,00 €	65 707,00 €	78 789,00 €
	Phase 2023	7 914,00 €	65 707,00 €	73 621,00 €
Suivi post-exploitation 10 années	Année 1 (2024)		65 707,00 €	65 707,00 €
	Année 2 (2025)		56 396,00 €	56 396,00 €
	Année 3 (2026)		48 853,00 €	48 853,00 €
	Année 4 (2027)		41 310,00 €	41 310,00 €
	Année 5 (2028)		33 767,00 €	33 767,00 €
	Année 6 (2029)		26 224,00 €	26 224,00 €
	Année 7 (2030)		20 979,00 €	20 979,00 €
	Année 8 (2031)		15 734,00 €	15 734,00 €
	Année 9 (2032)		10 489,00 €	10 489,00 €
	Année 10 (2033)		5 245,00 €	5 245,00 €

5.3 - Établissement des garanties financières

Avant la poursuite de l'exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;

L'exploitant a volontairement choisi des périodes annuelles de calcul du montant des garanties financières, ce qui lui impose de transmettre chaque année au préfet le document attestant la constitution des garanties financières mis à jour.

5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 6.1 du présent arrêté.

5.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

5.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

5.9 - Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 6 : Modifications et cessation d'activité

6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

6.3 - Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

6.4 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Exploitation des installations

8.1 - Gestion de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

8.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 9 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que du produit absorbant.

Article 10 : Intégration dans le paysage

10.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets.

10.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 11 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 12 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
6.3	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
12	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les 15 jours
24.6	Relevé topographique	Annuel
26	Rapport d'activité	Annuel

Article 15 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles quand elles sont disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 16 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 17 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 18 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 19 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, n'est pas autorisé.

L'installation n'est pas équipée en eau potable, ne dispose pas de bâtiment, ni de réseaux des eaux usées ou susceptibles d'être pollués.

En cas de modification, l'exploitant proposera à Monsieur le préfet un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation.

Article 20 : Déchets – principe de gestion

En dehors des déchets admissibles dans le casier plâtre, aucun déchet ne doit être stocké ou entreposé au sein de l'installation.

L'exploitant devra disposer à proximité de la zone de déchargement des déchets de plâtre, d'un container permettant d'y déposer les déchets non admissibles en casier plâtre et qui aurait été déposé de façon fortuite. Ce container sera ensuite acheminé vers une installation de tri de façon à valoriser les déchets recueillis.

Article 21 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

21.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

21.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

21.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

21.4 - Niveaux acoustiques

21.4.1 - Valeurs limites d'émergence Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	Non autorisé
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Non autorisé

21.4.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf samedi, dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	(non autorisé)

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.5 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 22 : Dispositifs de prévention des accidents

22.1 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

22.2 - Stockage de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Article 23 : Dispositions d'exploitation - Prescriptions applicables

L'exploitation respecte les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 24 : Dispositions techniques spécifiques au casier de stockage de déchets à base de plâtre

24.1 - Admission des déchets

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation (de type polystyrène expansé) ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %
(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg." "	

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement sur une zone dédiée et identifiée. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les

meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage, l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Les déchets de plâtre sont collectés dans un rayon maximal de 100 km autour de l'installation de stockage.

24.2 - Localisation du site

L'emprise du casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre se situe à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers.

L'emprise de ce casier se situe à une distance d'au moins 10 mètres des limites d'emprise de l'exploitation.

24.3 - Aménagement du casier

La zone à exploiter est constituée d'un seul casier d'une superficie de 9 980 m².

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre sont en outre soumis aux dispositions suivantes :

- la base du casier est située plus haut, a minima 5 mètres, que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- la hauteur maximale du stockage est de 5 mètres ;
- les casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoivent aucun déchet biodégradable ;
- la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre.

Au fond du casier une mesure géophysique est réalisée. Cette mesure de résistivité électrique du niveau rapporté sera reconnue par une prospection de type EM38 à maille serrée. Les points de mesure de contrôle de la perméabilité seront implantés là où se présentent les valeurs extrêmes de résistivité et les valeurs homogènes (deux essais a minima de perméabilité en forage selon la norme NFX 30-423).

Si la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle sera complétée artificiellement et/ou renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Barrière de sécurité active :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des équipements de collecte et de stockage des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Cette étude tient compte, le cas échéant, des conditions de fonctionnement destinées à accroître la cinétique de production du biogaz, notamment par recirculation des lixiviats, pendant la période de suivi.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Un fossé de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennal, est mis en place autour du casier du stockage des déchets à base de plâtre

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont transférées dans un bassin d'infiltration, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Dispositions préliminaires

L'exploitant remettra pour accord à l'inspection des installations classées avant tout stockage de déchets à base de plâtre une étude visant à démontrer l'absence de risque d'interaction entre ce stockage et l'ancienne décharge municipale attenante à l'Ouest du casier. Notamment cette étude s'attachera à démontrer l'efficacité des dispositions retenues vis-à-vis du risque de production d'hydrogène sulfuré.

24.4 - Aménagement du site

Le casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre est en outre soumis aux dispositions suivantes :

- le casier est efficacement clôturé afin d'y autoriser son accès qu'aux seules personnes dûment habilitées par l'exploitant ;
- la base du casier est située plus haut, a minima 2 mètres, que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- le fond du casier est situé à la côte 34,15 m NGF en partie Nord, (au nord-nord-ouest), zone à fond plat d'infiltration et d'environ 37 NGF pour la zone sud ;
- Le fond du casier reçoit une couche d'argile dans les 2/3 sud (voir plan d'aménagement en annexe) et présente une double pente de 6 % minimum vers le nord et vers l'ouest de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le nord du casier ;
- Au-dessus de cette couche d'argile et pour l'ensemble du fond du casier des matériaux drainants sont mis en place (galets et graviers grossiers) sur 0,50 m d'épaisseur,

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers le casier, un merlon est réalisé en périphérie de celui-ci ainsi qu'un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, avant rejet dans le milieu naturel, transitent par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

24.5 - Phasage d'exploitation depuis le changement d'exploitant

Le site a déjà été exploitée pour partie par la société Mangeas.

Il reste à exploiter 4972 m² (au 6 mars 2017) réparti en 7 phases d'exploitation.

L'exploitation se poursuit selon le phasage proposé selon les plans joints en annexe 2, du Sud vers le Nord.

24.6 - Règles générales d'exploitation

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Les déchets sont déposés sur une zone dédiée et identifiée, stable et en aucun cas directement dans la verse. Un contrôle visuel du déchargement doit être réalisé avant que les déchets ne soient poussés dans le casier. Les consignes sur la méthode de travail doivent être réalisées et connues des personnels.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements,

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts quotidiennement par des matériaux inertes pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

En cas d'accumulation ou d'infiltration des lixiviats en fond de casier, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et propose de mesures de gestion.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

La surface exploitée exposée aux intempéries est limitée au maximum. En cas de forte pluviométrie, l'apport de déchets est limité et le casier est recouvert immédiatement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Un volume de 250 m³ de terre végétale est disponible en permanence sur le site afin notamment de permettre la couverture finale du dépôt ou sa couverture en cas d'accident (érosion, etc.).

24.7 - Collecte et rejet des eaux pluviales qui ne sont pas en contact direct avec les déchets.

Les eaux pluviales ruisselant sur la couverture (intermédiaire ou définitive) du massif de déchets, et de façon générale toutes les eaux qui ne sont pas en contact direct avec les déchets mais ruisselant sur l'emprise du stockage, sont collectées dans un fossé périphérique au dépôt et acheminées gravitairement vers un bassin d'infiltration.

Avant rejet dans le bassin d'infiltration, les eaux pluviales collectées dans le fossé périphérique doivent respecter les normes définies ci-après :

Paramètres	Valeur limite de concentration
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Conductivité	< 1000 μ S/cm
Matières en suspension totale (MEST)	< 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 25 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Carbone organique total (COT)	<20 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DB05)	<15 mg/l
Azote global	< 5 mg/l
Phosphore total	<2 mg/l
Phénols	<0,1 mg/l
Benzène	< 10 μ g/l
Métaux totaux dont :	<5 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	<0,05 mg/l.
As	<0,1mg/l
Fluor et composés (en F)	< 2 mg/l
Zinc et composés	< 2 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou FOX)	< 1 m g/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Article 25 : Périodicité de contrôle.

Les contrôles sont réalisés selon la périodicité définie à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, c'est à dire trimestriellement en phase d'exploitation et semestriellement en phase de post-exploitation.

25.1 - Contrôle des eaux souterraines et bilan hydrique

25.1.1 - Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué a minima de 3 puits de contrôle conformément au plan repris en annexe. La profondeur de ces ouvrages permet d'atteindre la couche géologique des schistes altérés. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques (protégés contre les risques de détérioration, leur tête doit être étanche, etc.). Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui respectera les dispositions suivantes :

- Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.
- Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région.
- Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi, en même temps que les analyses intermédiaires définies ci-après. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.
- Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Sur l'ensemble de ces piézomètres, et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence, portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, S₂⁻, S₀²⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg,, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO₅, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures,
- Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Des analyses sont ensuite réalisées sur ces mêmes paramètres tous les cinq ans.

Enfin, des analyses intermédiaires sont réalisées deux fois par an sur des paramètres réduits mais comprenant au moins : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, métaux totaux, S₂⁻, S₀²⁻, SO₄²⁻, COT et DCO.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délais le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

25.1.2 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Au moins une fois par an, les mesures précitées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 26 : Information sur l'exploitation

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Article 27 : Couverture et maintien des dispositifs de surveillance et de protection

La couverture finale du casier est réalisée avec des matériaux argileux présent sur le site. Ils seront régalez sur le site sur une hauteur de 1 mètres minimum et de manière à créer des pentes de 6 % nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales en périphérie du casier.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins dix ans. A l'issue de cette période, les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 28 : Dossier de servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 29 : Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période de dix ans.

A l'issue de ce programme l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une prorogation et une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 30 : Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 31 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la procédure de déversement des déchets de plâtre hors zone dangereuse et notamment en retrait du nez de front (pas de déchargement direct dans la verse).

Article 32 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de Ducey-les-Chéris et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ducey-les-Chéris pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Ducey-les-Chéris fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Manche l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale d'un mois.

Article 33 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc -BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

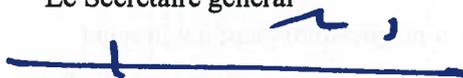
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 34 : Exécution

Le secrétaire général de la Manche, le maire de la commune de Ducey-les-Chéris, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VALOR SERVICES.

Saint-Lô, le 21 AOÛT 2017

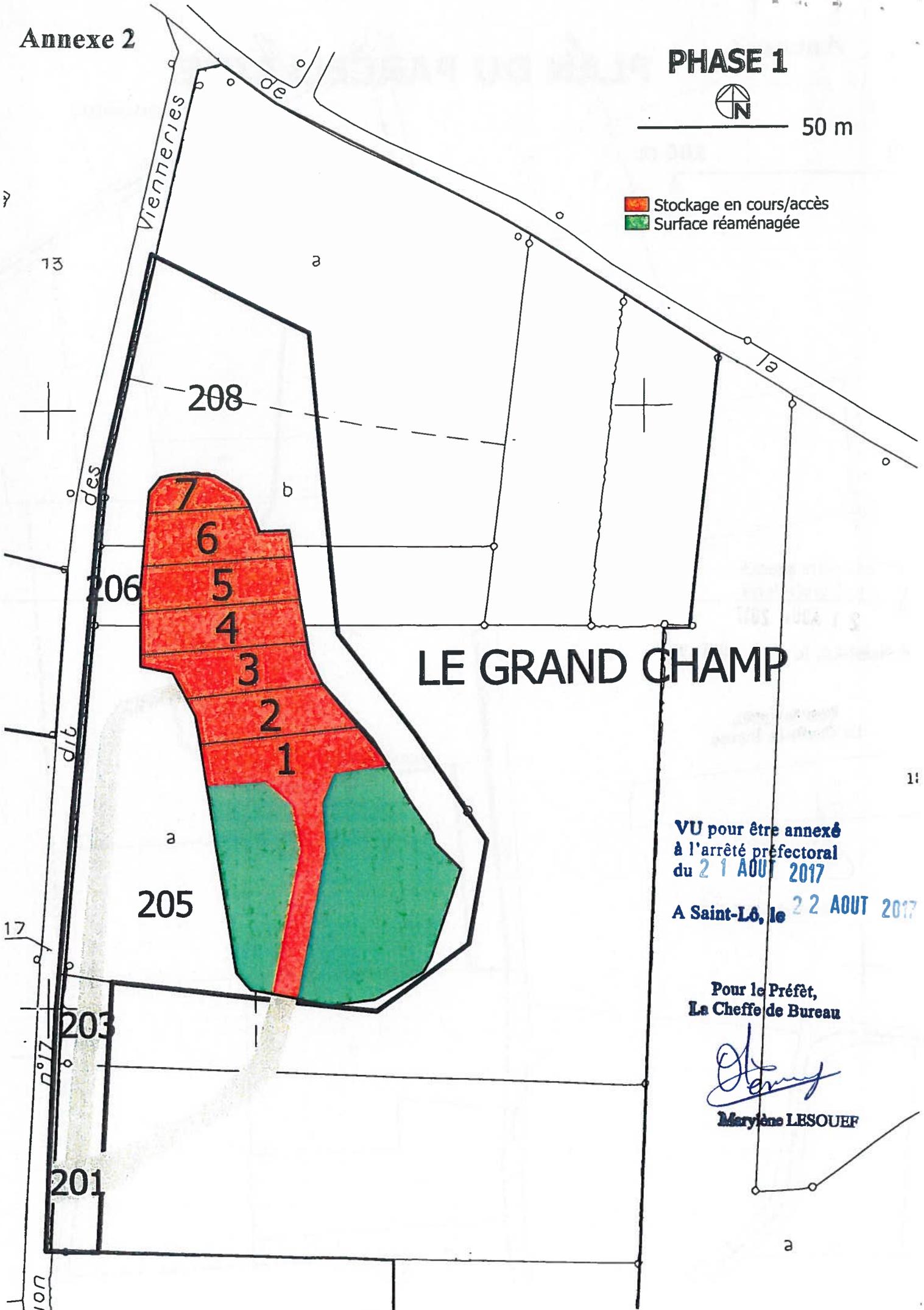
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Fabrice ROSAY



50 m

 Stockage en cours/accès
 Surface réaménagée



LE GRAND CHAMP

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2017

A Saint-Lô, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

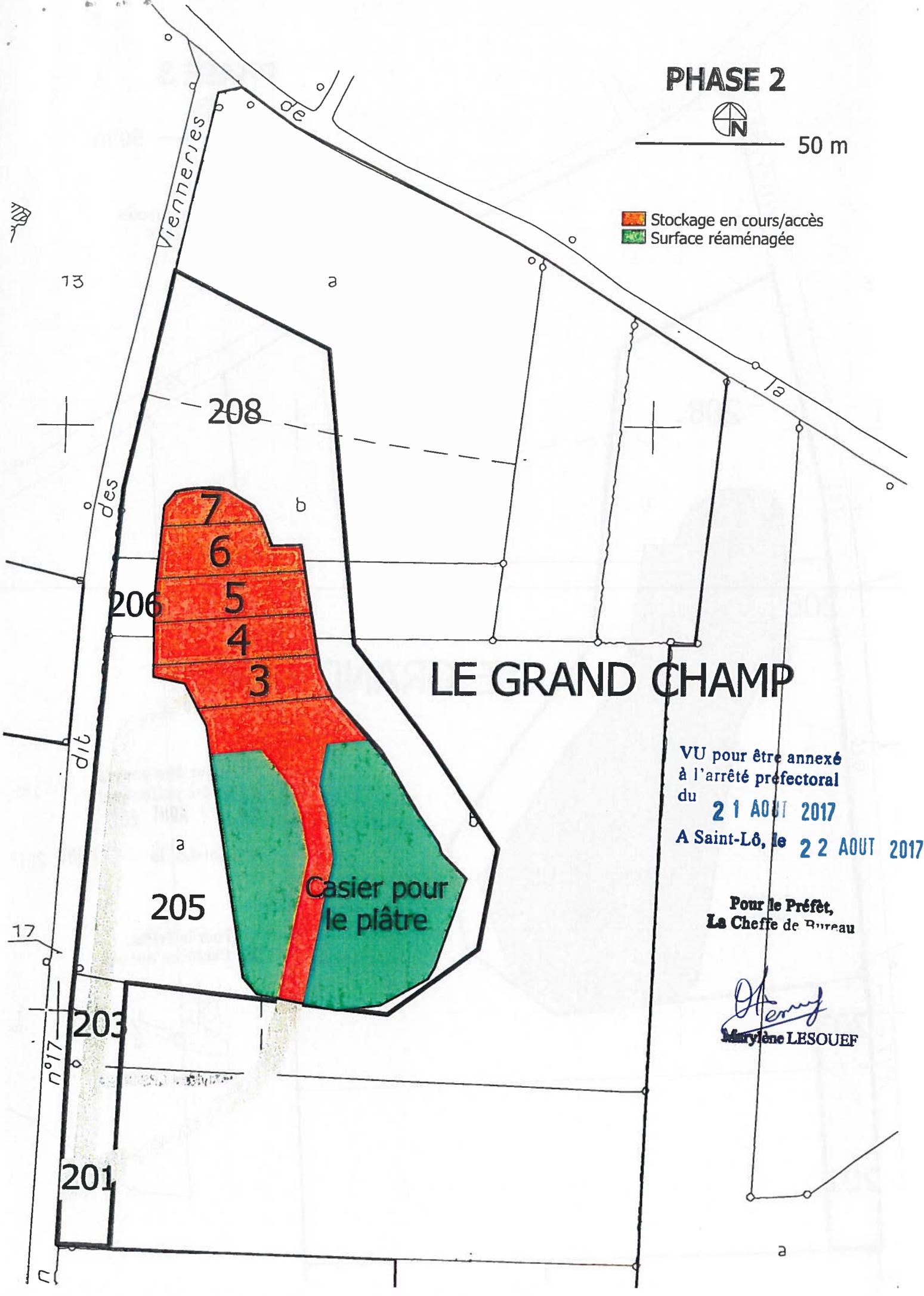
Marylène LESOUËF

PHASE 2



50 m

-  Stockage en cours/accès
-  Surface réaménagée



LE GRAND CHAMP

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **21 AOUT 2017**
A Saint-Lô, le **22 AOUT 2017**

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

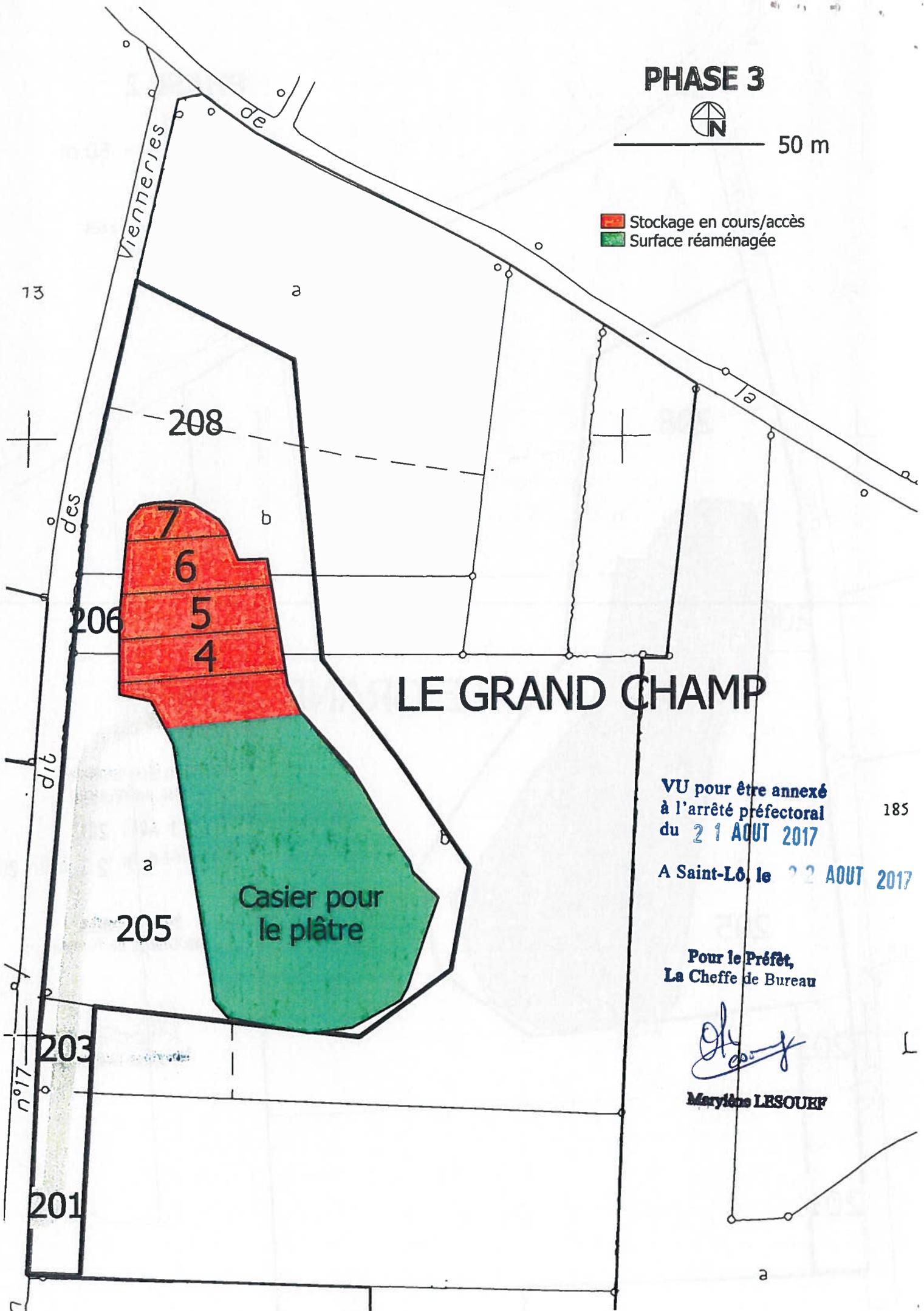

Marylène LESOUËF

PHASE 3



50 m

-  Stockage en cours/accès
-  Surface réaménagée



LE GRAND CHAMP

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2017

185

A Saint-Lô, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

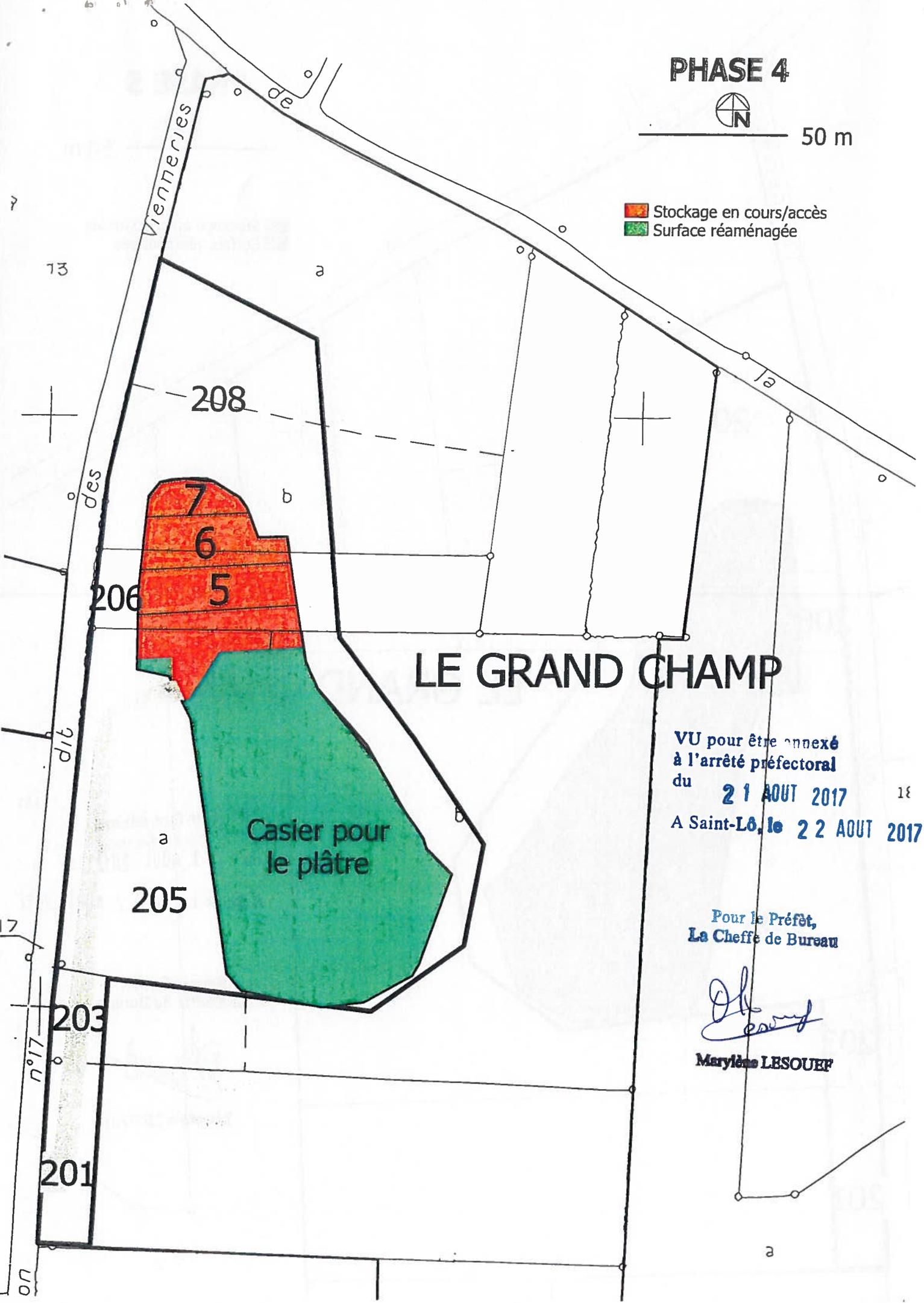
Marylène LESOUER

PHASE 4



50 m

-  Stockage en cours/accès
-  Surface réaménagée



LE GRAND CHAMP

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **21 AOUT 2017** 18
A Saint-Lô, le **22 AOUT 2017**

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

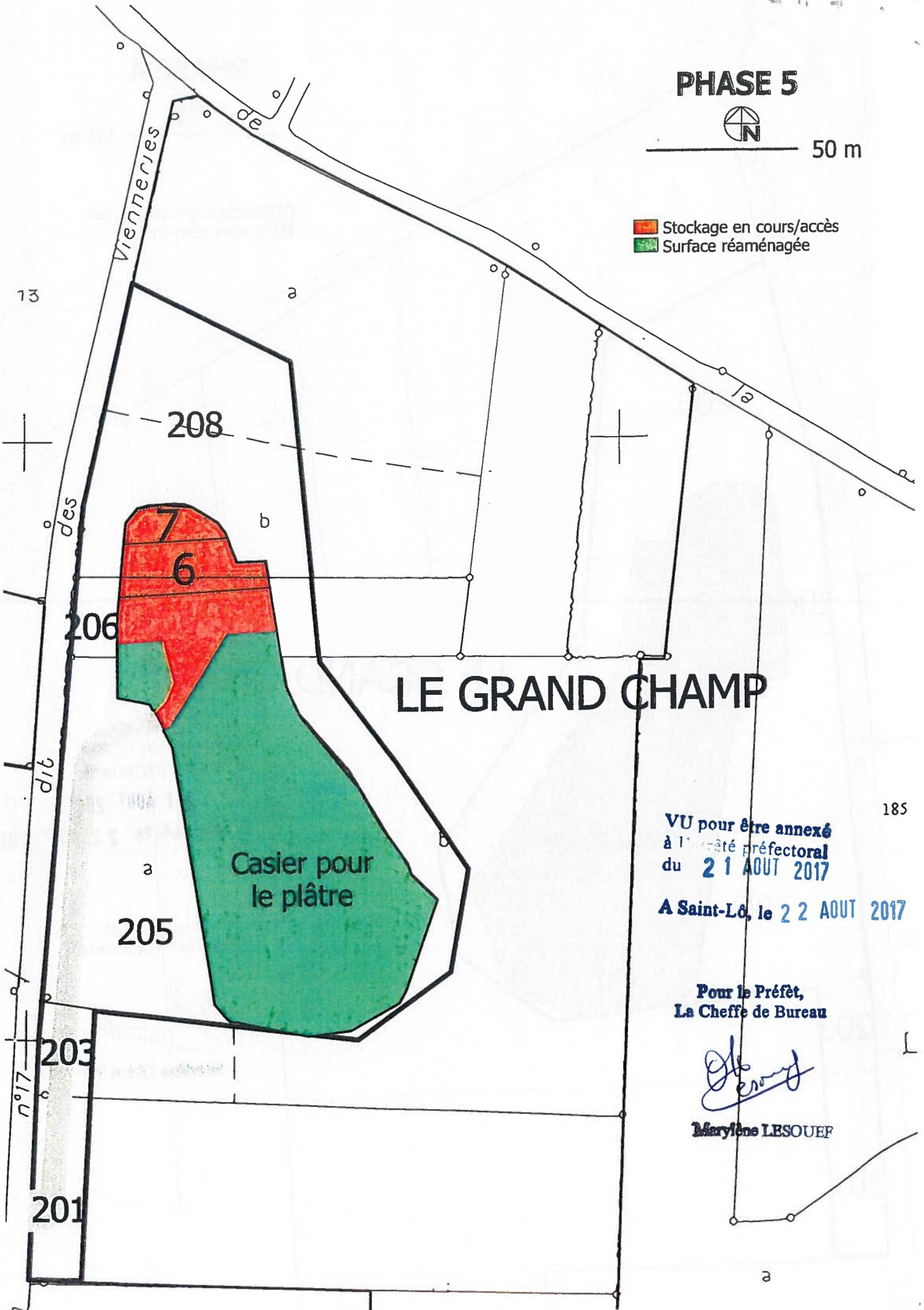
Marylène LESOUËF

PHASE 5



50 m

-  Stockage en cours/accès
-  Surface réaménagée



LE GRAND CHAMP

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2017

A Saint-Lô, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

Marylène LESOUËF

185

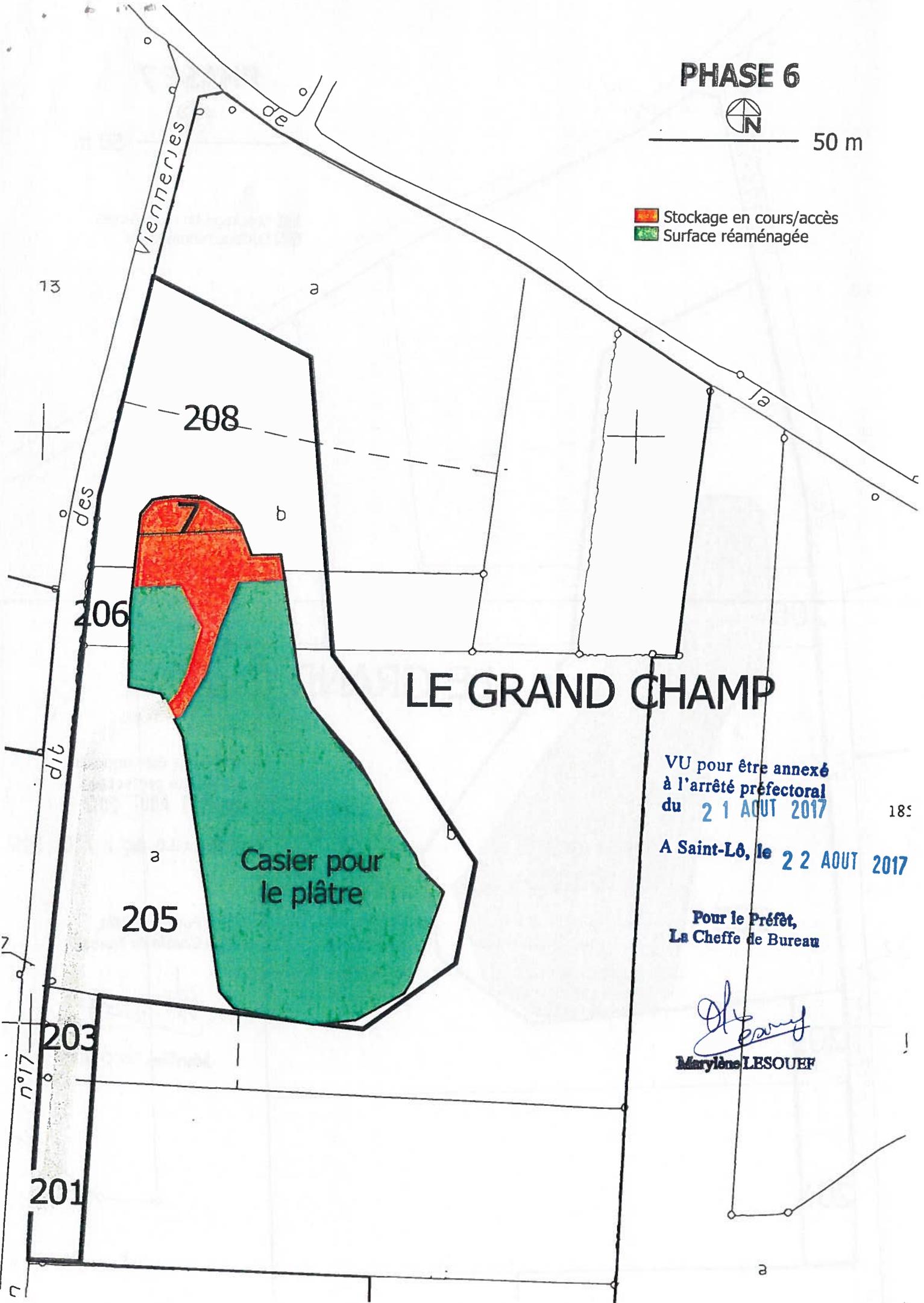
a

PHASE 6



50 m

-  Stockage en cours/accès
-  Surface réaménagée



LE GRAND CHAMP

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2017

185

A Saint-Lô, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

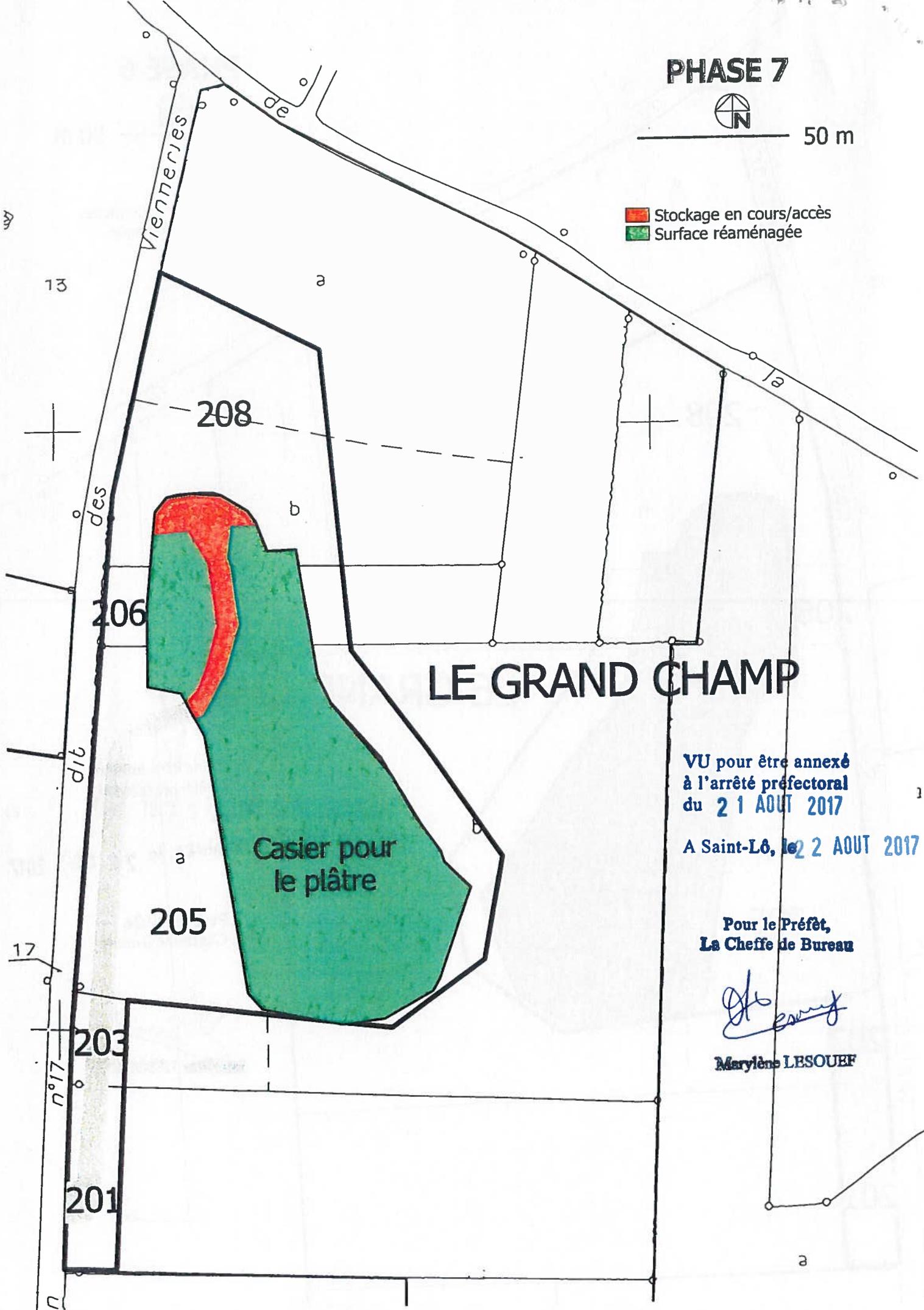
Marylène LESOUER

PHASE 7



50 m

-  Stockage en cours/accès
-  Surface réaménagée



LE GRAND CHAMP

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2017

A Saint-Lô, le 2 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

Merylène LESOUERF